

GE_GERICHTE DCSO/351/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_351_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/351/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/351/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

Interjetée, pour le surplus, dans le délai de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

La plaignante fait grief à l'Office d'avoir refusé de donner suite à sa réquisition de poursuite du 13 décembre 2016 malgré le fait que la débitrice a un établissement en Suisse au sens de l'art. 50 al. 1 LP.

E. 2.1

L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur. En application du principe de la territorialité de la poursuite exprimé par la disposition précitée et rappelé par le Tribunal fédéral (ATF 107 III 53 consid. 4e), le débiteur domicilié à l'étranger ne peut être poursuivi en Suisse. L'art. 50 al. 1 LP consacre l'une des exceptions à ce principe en prévoyant que le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci, qu'elles soient contractuelles ou non (ATF 114 III 6). Le for de l'art. 50 al. 1 LP ne dépend pas d'une inscription au Registre du commerce mais est subordonné seulement à l'existence d'un établissement en Suisse du débiteur domicilié à l'étranger (ATF 114 III 6 consid. 1b, JdT 1991 II 17; ATF 98 Ib 100 consid. 3; Ernst F. SCHMID, in SchKG I, 2ème éd. 2010, n. 9 ad art. 50; Pierre-Robert GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, éd. Payot, 1999, n. 29 ss ad art. 50).

- 4/6 -

A/671/2017-CS La notion d'établissement s'entend de tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains, des biens et des services (Henri-Robert SCHÜPBACH, in CR-LP, 2005, n. 8 ad art. 50 LP). L'établissement en Suisse auquel l'art. 50 al. 1 LP fait référence peut être soit un établissement principal, notamment pour des débiteurs domiciliés à l'étranger dans une zone frontalière mais exploitant en Suisse une entreprise, soit un établissement secondaire (ATF 114 III 6; JdT 1991 II p. 17; ATF 98 Ib 100 consid. 1c; SCHMID, op. cit., n. 9 ad art. 50; GILLIÉRON, op. cit., n. 12 et 29 ss ad art. 50).

E. 2.2

En l'espèce, à teneur du dossier, c'est C_____ SA à Genève qui a négocié, pour le compte de B_____ SPC, le contrat liant cette dernière à la plaignante. En outre, les échanges de courriels en vue de la conclusion dudit contrat, produits par ladite plaignante, émanent tous de collaborateurs de C_____ SA, utilisant une adresse électronique se terminant par "G_____". Enfin, la teneur du site internet de cette dernière société fait apparaître qu'elle gère les fonds constitués par B_____ SPC. L'ensemble de ces éléments suffisent déjà à démontrer l'existence d'un établissement à Genève de B_____ SPC au sens de l'art. 50 al. 1 LP, lequel établissement crée un for de poursuite genevois à l'encontre de la société précitée.

E. 2.3

Vu l'ensemble de ce qui précède, en tant qu'elle admet une absence de for de la poursuite à Genève à l'encontre de B_____ SPC, la décision querellée de l'Office est infondée et sera annulée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (63 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 5/6 -

A/671/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 février 2017 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 13 décembre 2016. Au fond : L'admet. Annule en conséquence la décision de l'Office des poursuites du 13 décembre 2016. Ordonne à l'Office des poursuites de donner suite à la réquisition de poursuite de A_____ SA du 13 décembre 2016 à l'encontre de B_____ SPC. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/671/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.